

VD_OMNI PE.2016.0139 vom 2. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0139

FR: VD_OMNI PE.2016.0139 du 2 novembre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0139 del 2 novembre 2016

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP), Département de l'économie et du sport (DECS) | Les conditions de la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant, ressortissant kosovar de Serbie, majeur et sans enfant, sont réalisées. En neuf ans, celui-ci a en effet été condamné à huit reprises, pour des faits toujours plus graves. En dernier lieu, coupable de crime contre la LStup commis en bande, il a été condamné à une peine privative de liberté de quarante-huit mois, qu'il a purgée. Sa mère et ses soeurs vivent en Suisse mais son épouse est demeurée au Kosovo. Les motifs de sécurité et d'intérêt publics l'emportent en l'espèce sur l'intérêt personnel du recourant à continuer à vivre en Suisse. La dysphagie dont il souffre ne rend pas son renvoi inexigible et l'on ne saurait considérer que le recourant, malgré sa maladie, se trouve dans un cas d'extrême gravité. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

La décision attaquée révoque l'autorisation d'établissement du recourant. a) Le recourant est ressortissant d'un Etat avec lequel la Suisse n'est liée par aucun traité; sa situation administrative s'apprécie donc exclusivement au regard du droit interne, à savoir la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et ses ordonnances d'application. b) Selon l'art. 63 al. 2 LEtr, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que s'il attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr) ou s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 CP (art. 62 let. b LEtr). Il suffit que l'un de ces deux motifs soit réalisé (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_129/2014 du 4 novembre 2014 consid. 2.1). aa) Conformément à l'art. 62 let. b LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0). Selon la jurisprudence, constitue une peine privative de longue durée au sens de cette disposition toute peine dépassant un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie (en tout ou partie) du sursis (ATF 139 I 145 consid. 2.1 p. 147; 135 II 377 consid. 4.2 p. 380 ss). bb) L'art. 63 al. 1 let. b LEtr permet la révocation de l'autorisation d'établissement lorsque l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la

sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Aux termes de l'art. 80 al. 1 de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201), il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics: en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités (let. a). L'al. 2 précise que la sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics. D'après la jurisprudence, atteinte de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics l'étranger dont les actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants, tels que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.1; 137 II 297 consid. 3.3 p. 303 s.; arrêts 2C_242/2011 du 23 septembre 2011 consid. 3.3.3; 2C_722/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.2). Le critère de la gravité qualifiée de l'atteinte peut également être réalisé par des actes contrevenant à des prescriptions légales ou à des décisions de l'autorité qui présentent un degré de gravité comparativement moins élevé, mais qui, par leur répétition malgré des avertissements et des condamnations successives, démontrent que l'étranger ne se laisse pas impressionner par les mesures de droit pénal et qu'il ne possède ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir l'ordre juridique (cf. ATF 137 II 297 consid. 3.3 p. 303 s.; arrêts 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 4.3.1; 2C_242/2011 du 23 septembre 2011 consid. 3.3.3; FF 2002 3469, p. 3565 s.). En d'autres termes, des infractions qui, prises isolément, ne suffisent pas à justifier la révocation, peuvent, lorsqu'elles sont additionnées, satisfaire aux conditions de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr (ATF 139 I 16 consid.

E. 2.1

et 2.2 p. 154 ss; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). La solution n'est pas différente du point de vue de la mise en œuvre de l'art. 8 CEDH qu'en ce qui concerne l'art. 96 al. 1 LEtr. Quand la révocation d'une autorisation se fonde sur la commission d'infractions, la pesée des intérêts part en premier lieu de la faute de la personne visée. L'infraction se reflète en effet dans la sanction prononcée par le juge pénal, de sorte que la durée de la peine infligée est le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute (cf. ATF 129 II 215 consid.

E. 2.3

p. 33 ss; 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; 125 II 521 consid. 2b p. 523). Cependant, même si celui-ci y est né et y a vécu jusqu'à présent, il n'est pas exclu que l'autorisation soit révoquée s'il a commis des infractions de violence, des infractions d'ordre sexuel ou des délits liés aux stupéfiants ou s'il est multirécidiviste (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 p. 33; 134 II 10 consid. 4.3 p. 23 s.; 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190, traduit et résumé in : RDAF 2005 I 641; arrêts 2C_28/2012 du 18 juillet 2012 consid. 3.2; 2C_562/2011 du 21 novembre 2011 consid. 3.3; 2C_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 6.1.3 et les références citées; 2C_722/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.2; voir aussi Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in : RDAF 1997 I 267, spéc. p. 307 ss et les nombreuses références citées). En cas d'actes pénaux graves et de récidive, respectivement en cas de délinquance persistante, il existe en général un intérêt public important à mettre un terme à la présence de l'étranger en Suisse dans la mesure où ce type de comportement porte atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; arrêts 2C_801/2012 du 23 février 2013 consid. 5.1; 2C_839/2011 du 28 février 2012 consid. 2.3; 2C_903/2010 du 6 juin 2011 consid. 3.1, non publié sur ce point in ATF 137 II 233). Il importe par conséquent de procéder à la pesée des intérêts en présence pour

déterminer si la mesure d'expulsion administrative apparaît comme étant proportionnée, au sens de la jurisprudence précitée. c) aa) En la présente espèce, il existe sans nul doute un intérêt public particulièrement important à éloigner le recourant. En neuf ans, celui-ci a en effet été condamné à huit reprises, pour des faits toujours plus graves. En dernier lieu, le recourant a été condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement pour avoir vendu et servi d'intermédiaire pour un trafic portant sur 152g d'héroïne pure, soit 12,6 fois la quantité à compter de laquelle la santé de nombreuses personnes est concrètement mise en danger (cf. art. 19 al. 2 let. a LStup). Il a du reste purgé sur cette peine deux ans, quatre mois et vingt jours de détention. En présence de tels agissements, la jurisprudence commande de se montrer particulièrement sévère (ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s.; 137 II 297 consid. 3.3 p. 303 s.; arrêts 2C_862/2012 du 12 mars 2013 consid. 3.1; 2C_645/2007 du 12 février 2008 consid. 3.2.1). A cela s'ajoute que, dans son jugement, le Tribunal d'arrondissement de la Glâne a relevé, dans l'appréciation de la culpabilité du recourant, plusieurs éléments qui ne parlent guère en sa faveur (pp. 40050/40051): «(...) Le Tribunal relève qu'A._____ n'a collaboré que partiellement au sujet des ventes d'héroïne aux toxicomanes locaux. Ainsi, après avoir nié avec véhémence à plusieurs reprises une quelconque implication dans un trafic de drogue, il a fini par admettre, par étapes, ses actes de vente aux toxicomanes de _____, en fonction des preuves déjà contenues dans le dossier. Auparavant, il avait menti de façon virulente à propos de la vente de drogue à G._____, en n'hésitant pas à salir ce dernier: «C'est totalement faux. Il doit avoir un problème dans sa tête. Je maintiens les quantités que j'ai avancées, à savoir 150 grammes. Je pense qu'il donne une telle quantité car il est peut-être jaloux de moi ou alors il a voulu se venger mais je ne sais pas de quoi» (pièce 2'035 lignes 92 ss). Cette collaboration partielle se constate également lorsqu'il doit informer les enquêteurs sur la provenance de la drogue dont il était en possession. En effet, les déclarations qu'il a faites à cet égard ne sont pas crédibles. Ainsi, les achats prétendument effectués à _____ auprès d'inconnus tentent de masquer maladroitement que ses véritables fournisseurs se trouvent plutôt à l'opposé de cette ville, soit dans la région de _____. De plus, il est notoire que la manière de s'approvisionner décrite par A._____ convient aux toxicomanes, qui s'adressent à des inconnus dans la rue, mais pas aux acquéreurs de quantités dépassant 50 g d'héroïne comme c'était le cas en l'espèce (pièce 2'034 ligne 49). Dans le cadre de la fixation de la peine, il y a tout de même lieu de tenir compte de cette collaboration, fût-elle partielle. Par contre, s'agissant du volet de _____, sa coopération a été nulle et aucun élément à sa décharge, si ténu soit-il, ne saurait ainsi être retenu, si ce n'est le relatif écoulement du temps (5 ans) depuis que les actes ont été posés. La prescription n'est toutefois pas proche, et l'art. 48 lit.e CP ne saurait trouver application dans le cas d'espèce. Son système de défense, uniquement axé sur le déni pour ce volet-là, l'a empêché de faire preuve du repentir que l'on aurait pu attendre de lui. A sa décharge, le Tribunal retient qu'A._____ s'est bien comporté durant ses auditions, même s'il n'a pas admis tous les faits qui lui étaient reprochés. Il s'est également bien comporté en prison conformément au rapport établi le 17 septembre 2013 par H._____, directeur des Etablissements de Bellechasse. (...)» bb) La prééminence de l'intérêt public à l'éloignement de l'étranger détenu durant deux ans et plus ne constitue toutefois pas une règle absolue, mais doit être appréciée en fonction de l'ensemble des circonstances du cas (arrêt 2C_282/2008 du 11 juillet 2008 consid. 3.2). Ainsi, le Tribunal fédéral a admis le recours d'un ressortissant afghan dont l'autorisation de séjour n'avait pas été prolongée en raison de sa condamnation à une peine privative de liberté de deux ans. L'intéressé, marié à une Suisse, avait sur une période de huit mois vendu 60 g. de cocaïne

et 125 g. d'héroïne et avait participé à une transaction portant sur un kilo d'héroïne. Son procès avait eu lieu seize mois après la fin des faits retenus à sa charge. Dans la pesée des intérêts en présence, la Haute cour a tenu compte du fait que l'intéressé se trouvait en Suisse depuis douze ans, que les faits dont il avait à répondre remontaient à plus de quatre ans et que depuis lors, il n'avait plus commis d'autre infraction. Il a pris également en considération le fait que l'intéressé avait un enfant, avec lequel le recourant entretenait des liens étroits, et qu'il formait avec son épouse un couple harmonieux. Il a relevé en outre la bonne intégration professionnelle de l'intéressé, celui ayant toujours travaillé, et sa maîtrise de l'allemand. Compte tenu de tous ces éléments, le Tribunal fédéral a estimé que le refus de prolonger l'autorisation de séjour de l'intéressé était disproportionné et a prononcé un avertissement à son encontre (ATF 139 I 145). Dans l'arrêt PE.2013.0194 du 16 octobre 2013, le Tribunal cantonal a annulé le refus de renouvellement d'une autorisation de séjour d'une étrangère, mariée à un Suisse, condamnée pour blanchiment d'argent et crime contre la LStup à trois ans de peine privative de liberté, l'exécution d'une partie de la peine portant sur 2,5 ans étant suspendue au profit d'un délai d'épreuve de quatre ans. Il a été relevé que les faits ayant conduit à la condamnation de l'intéressée remontaient à sept ans et depuis lors, que celle-ci n'avait plus commis d'infraction, adoptant un comportement irréprochable. En outre, elle avait d'emblée et presque sans discontinuer exercé une activité professionnelle en Suisse (cf. consid. 4b). Dans l'arrêt PE.2013.0130 du 28 août 2013, l'intéressé, marié à une Suisseuse avec qui il avait eu deux enfants et dont il avait entre-temps divorcé, qui vivait en Suisse depuis 23 ans et dont l'autorisation d'établissement avait été révoquée à la suite d'une condamnation à trente-trois mois d'emprisonnement, notamment pour crime contre la LStup et blanchiment d'argent, vivait sa première expérience carcérale, s'était révélé un détenu modèle et avait repris son activité indépendante à sa sortie de prison (cf. consid. 5b/bb). En outre, l'intéressé ayant gardé des contacts étroits avec ses enfants malgré son divorce et sa détention, il a été jugé que son renvoi portait ainsi atteinte au droit à la protection de sa vie familiale, au sens de l'art. 8 CEDH (cf. consid. 5c). Enfin, dans l'arrêt PE.2015.0169 du 19 novembre 2015, le Tribunal a annulé la révocation d'une autorisation d'établissement d'un ressortissant communautaire condamné à une peine privative de liberté de trente mois, avec sursis partiel portant sur vingt mois, assorti d'un délai d'épreuve de deux ans, pour un viol remontant à 2007 et demeuré isolé, puisque l'intéressé avait vécu sa première expérience carcérale. En outre, celui-ci avait repris un emploi pendant qu'il exécutait la partie ferme de la peine qui lui a été infligée sous le régime de la semi-détention (consid. 3c). cc) En l'occurrence, le recourant vit en Suisse depuis vingt-trois ans, mais son intégration est loin d'être exceptionnelle. A plusieurs reprises, il a occupé la justice pénale, avant d'être condamné à une peine privative de liberté de quarante-huit mois. Les faits pour lesquels il a été condamné le 20 septembre 2013 à une peine privative de liberté de quarante-huit mois remontaient à 2007 et 2008. Depuis lors et ceci nonobstant, trois infractions graves à la LCR doivent en outre lui être reprochées. Depuis sa libération conditionnelle ordonnée en 2015, le recourant n'a sans doute plus été confronté à la justice pénale. L'écoulement de cette brève période de temps sans infraction ne permet toutefois pas de retenir que le recourant aurait tiré les enseignements du passé. Les rapports versés au dossier démontrent le bon comportement du recourant durant sa détention, puisque non seulement celui-ci a exécuté toutes les tâches qui lui ont été confiées mais, par surcroît, il en a profité pour suivre plusieurs cours. Il n'a du reste fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire et semble avoir coupé tout lien avec le milieu de la grande délinquance. Ceci étant, le recourant

continuait à cette époque de nier certains faits et estimait avoir été l'objet d'une peine trop lourde. Il ressort du reste du jugement du 20 septembre 2013 que sa collaboration avec les enquêteurs était moyenne à nulle. De même, la décision des autorités fribourgeoises, du 20 avril 2015, relève justement que son amendement n'est pas complet. A la faveur de ces éléments, le recourant a cependant pu bénéficier d'une libération conditionnelle, qui n'a depuis lors pas été révoquée. Depuis sa sortie de prison, il a travaillé successivement en qualité de monteur pour B. _____ à ***** et D. _____ à *****. Il travaille actuellement pour E. _____, à ***** et n'a jamais eu recours aux services sociaux depuis sa libération. Le recourant a cependant contracté de nombreuses dettes et sa situation financière, que les assistants qui l'ont suivi lors de sa détention ne sont pas parvenus à éclaircir, est obérée. Une grande partie de la famille du recourant vit en Suisse; sa mère et ses quatre sœurs habitent *****. Le recourant insiste, certes, sur leur présence et leur soutien; on relève toutefois qu'ils n'ont guère eu d'influence sur son comportement, puisqu'il s'est enfoncé plusieurs années durant dans la délinquance et la criminalité, commettant des actes répréhensibles dont la gravité n'a fait que s'accroître au fil du temps. A cela s'ajoute que l'épouse du recourant demeure au Kosovo, où il a lui-même passé ses quatorze premières années. d) Dès lors, il appert qu'à l'issue de la pesée des intérêts en présence, la décision attaquée se révèle conforme au principe de proportionnalité, puisqu'elle retient que les conditions du droit fédéral pour une révocation de l'autorisation d'établissement sont remplies. Les motifs de sécurité et d'intérêt publics l'emportent en l'espèce sur l'intérêt personnel du recourant à continuer de séjourner en Suisse. e) A cela s'ajoute que le recourant est majeur et sans enfant; en outre, son épouse ne vit pas en Suisse, mais au Kosovo. Par conséquent, il n'est pas fondé à se prévaloir de la protection de sa vie familiale, telle que le prévoit l'art. 8 CEDH, à savoir de la garantie de pouvoir demeurer en Suisse aux côtés de sa mère et de ses sœurs. 4. Dans ces conditions, il reste à se demander si, au vu de son état de santé actuel, le renvoi du recourant est illicite au sens des art. 3 CEDH et 83 al. 4 LEtr. a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5 LEtr; let. b) et d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) peut admettre provisoirement en Suisse un étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). A cet égard, l'art. 3 CEDH interdit d'exposer quiconque à un risque de torture, de peines ou de traitements inhumains. Cette disposition s'applique principalement lorsque le risque pour la personne menacée de refoulement d'être soumise à des mauvais traitements dans le pays de destination découle d'actes des autorités de ce pays ou d'organismes indépendants de l'Etat contre lesquels les autorités ne sont pas en mesure d'offrir une protection appropriée (ATAF E 3380/2012 du 21 août 2014 consid. 4.4; C 352/2008 du 21 septembre 2010 consid. 11.2 et 11.3; D 6538/2006 du

E. 3

Il reste à savoir si, sur la base d'une pesée des intérêts prenant en considération toutes les circonstances du cas particulier, le motif de révocation exposé ci-dessus doit concrètement conduire à un tel résultat (cf. art. 96 LEtr). Aux termes de cette disposition, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (al. 1).

Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2). a) La révocation de l'autorisation d'établissement ne se justifie que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19; 135 II 377 consid. 4.2 p. 380; arrêt 2C_655/2011 du 7 février 2012 consid. 10.1). Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst. et découlant également de l'art. 96 LEtr, dont se prévaut le recourant, le principe de la proportionnalité exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (cf. ATF 136 I 87 consid.

E. 3.1

p. 216, traduit et résumé in : RDAF 2004 I, p. 798; 120 Ib

E. 3.2

p. 91 s.; 135 II 377 consid. 4.2 p. 380). Lors de cet examen, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Le recourant invoque expressément l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH; RS 0.101); or, il convient de rappeler à cet égard que l'examen de la proportionnalité sous l'angle des articles 5 al. 2 Cst. et 96 LEtr se confond avec celui imposé par l'art. 8 par. 2 CEDH (arrêts 2C_1153/2014 du 11 mai 2015 consid. 5.3; 2C_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3). La question de la proportionnalité de la révocation d'une autorisation d'établissement doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce. Lors de cet examen, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse, l'âge d'arrivée dans ce pays, ainsi que les conséquences d'un renvoi (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; 2C_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3.3). La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts (arrêts 2C_381/2014 du 4 décembre 2014 consid. 4.2.2 et 2C_121/2014 du 17 juillet 2014 consid. 5.1). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. L'autorisation d'établissement d'un étranger qui réside de longue date en Suisse ne peut être révoquée qu'avec retenue (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 p. 33 et les références citées). Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer la décision de révocation doivent être appréciées restrictivement (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 p. 382 s.; arrêt 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger né et élevé en Suisse (soit d'un étranger dit de la deuxième génération) n'est pas a priori exclue, mais n'entre en ligne de compte que si l'intéressé a commis des infractions très graves, en particulier en cas de violence, de délits sexuels ou de graves infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, ou en cas de récidive. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19 ss; 139 I 31 consid. 2.3.1 p. 33 ss; 130 II 281 consid.

E. 3.2.2

p. 287; 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; 125 II 521 consid. 2b p. 523; arrêts 2C_453/2015 du 10 décembre 2015 consid. 3.2.1; 2C_562/2011 du 21 novembre 2011 consid. 3.3). b) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit le

respect de la vie privée et familiale. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille dite "nucléaire" ayant le droit de résider durablement en Suisse (sur cette notion, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285) soit étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid.

E. 5

p. 269; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211), ou bien que l'étranger ait des liens particulièrement étroits avec la Suisse en raison de sa très longue durée de séjour en Suisse (comme en ce qui concerne les étrangers dits "de seconde génération", cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Emre c. Suisse* du 22 mai 2008, affaire n°42034/04). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, à certaines conditions, notamment lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. L'application de cette disposition implique aussi la pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 135 I 153 consid.

E. 6

consid. 4c p. 15; arrêts 2C_121/2014 du 17 juillet 2014 consid. 5.1; 2C_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 6.1.1). Le Tribunal fédéral a précisé à de nombreuses reprises qu'une condamnation à une peine privative de liberté de deux ans justifiait généralement une expulsion administrative même si l'étranger était marié avec un ressortissant suisse (ATF 125 II 521, traduit et résumé in RDAF 2000 I, p. 809; 122 II 433). Dans son message relatif à la LEtr, le Conseil fédéral s'est référé à cette jurisprudence et à la mesure des "deux ans ou plus" pour définir la longue peine privative de liberté (FF 2002 3469, p. 3565). Dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral a précisé la notion de peine privative de liberté de longue durée mentionnée à l'art. 62 let. b LEtr (arrêts 2C_295/2009 du 25 septembre 2009). Il a ainsi estimé que lorsque la peine était supérieure à une année, il y avait lieu de considérer qu'il s'agissait d'une peine privative de liberté de longue durée, étant précisé que, comme par le passé, il convient d'examiner la proportionnalité de la révocation à la lumière de l'ensemble des circonstances (arrêt précité, consid. 4). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important à prendre en considération dans la révocation d'un permis d'établissement. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 p. 382 s.; arrêts 2C_789/2014 du 20 février 2015 consid. 5.3; 2C_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.1; 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit donc se faire avec une retenue particulière. Cela étant, le renvoi d'étrangers ayant séjourné très longtemps en Suisse, voire de ceux qui y sont nés et y ont passé toute leur existence n'est exclu ni par l'ALCP, ni par la CEDH (ATF 130 II 176 consid. 4.4 p. 189 s. et les références). Toutefois, les exigences concernant la gravité de la faute pénale doivent être d'autant plus strictes que l'étranger vit depuis longtemps en Suisse. Il faut également prendre en considération l'âge auquel l'étranger s'est installé dans notre pays. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 139 I 31 consid.

E. 7

août 2008 consid. 9.1, références citées). Ainsi, l'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). De même, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Cette dernière disposition s'applique en premier lieu aux " réfugiés de la violence ", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (voir notamment à ce propos ATAF 2011/50 consid. 8.1-8.3 et la jurisprudence citée). Cette dernière hypothèse vise généralement celle où l'étranger malade allègue que le renvoi mettrait sa vie en péril (arrêts PE.2013.0078 du 9 décembre 2013, consid. 3; PE.2010.0346 du 29 mars 2011 consid. 6; PE.2010.0506 du 21 octobre 2010 et les références citées). L'exécution du renvoi ne devient inexigible qu'à partir du moment où, en raison de l'impossibilité d'obtenir des soins essentiels dans leur pays d'origine, l'état de santé des étrangers malades se dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de leur intégrité physique ou psychique, voire de leur vie. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels est assuré dans le pays d'origine ou de provenance, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité et d'une utilité moindres que ceux disponibles en Suisse (ATAF E-3657/2014 du 20 octobre 2014; ATAF E-8787/2010 du 24 janvier 2011, ainsi que les références citées). b) Le recourant souffre de dysphagie; le diagnostic d'achalasia, soit une maladie rare consistant en un trouble moteur de l'œsophage, a été posé. Les médecins de l'Hôpital Universitaire de Zurich ont constaté chez lui une inflammation sévère de la jonction entre l'œsophage et l'estomac. Il a été opéré dans cet établissement hospitalier le 23 décembre 2015. Il a été récemment soumis à une série d'examens, les 22 juin et 7 octobre 2016, et a subi une gastroscopie selon une nouvelle méthode permettant de mesurer l'élasticité de la jonction entre l'estomac et l'œsophage. Le recourant a produit une attestation du Centre hospitalier universitaire du Kosovo, à Pristina, du 7 avril 2016, aux termes duquel un professeur associé atteste de ce qu'un traitement adéquat de cette pathologie ne peut actuellement pas être dispensé dans son pays d'origine. Cette circonstance ne rend toutefois pas son renvoi inexigible et l'on ne saurait considérer que le recourant, malgré sa maladie, se trouve dans un cas d'extrême gravité. L'encadrement hospitalier et médicamenteux du recourant au Kosovo ne sera, certes, pas forcément identique à celui dont il bénéficie en Suisse. Il n'en demeure pas moins que cet Etat n'est pas dépourvu de moyens en médecins et en soins infirmiers. Comme l'autorité intimée le relève, le recourant aura, quoi qu'il en soit, la faculté de requérir l'octroi d'un visa d'entrée et de séjour en Suisse, aux fins de poursuivre son traitement médical auprès de l'Hôpital Universitaire de Zurich ou de tout autre établissement hospitalier, conformément à l'art. 29 LEtr. En l'état cependant, rien ne s'oppose à son renvoi de Suisse. 5. Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Le sort du recours commande que le recourant en supporte les frais (art.

49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). En outre, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.